

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

**ASSOCIATION CANADIENNE POUR LA SANTÉ MENTALE,
SECTION SAGUENAY**

AVRIL 2014

TABLE DES MATIÈRES

GÉNÉRALITÉS.....	1
1 Corporation.....	1
1.1 Définitions.....	1
1.2 Genre et nombre	1
1.3 Dénomination sociale	1
1.4 Mission et objectifs	1
1.5 But non lucratif.....	2
1.6 Symbole	2
1.7 Sceau	2
1.8 Siège	3
MEMBRES.....	3
2 Catégories des membres.....	3
2.1 Catégories	3
2.2 Membre régulier	3
2.3 Membre corporatif	3
2.4 Membre salarié.....	3
2.5 Membre cadre	4
2.6 Perte du statut de membre	4
2.7 Démission.....	4
2.8 Réprimande, suspension, expulsion.....	4
3 Cotisation.....	5
3.1 Cotisation du membre régulier.....	5
3.2 Cotisation du membre corporatif.....	5
3.3 Cotisation du membre salarié et du membre cadre	5
3.4 Carte de membre.....	5
3.5 Paiement	5
3.6 Renouvellement.....	5
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
4 Assemblée générale annuelle	6
4.1 Rôle	6
4.2 Fonction et pouvoirs	6

4.3	Période et lieu.....	6
5	Assemblée générale spéciale.....	7
5.1	Rôle	7
5.2	Demande.....	7
5.3	Assemblée générale spéciale tenue à la demande des membres.....	7
6	Convocation et procédures	7
6.1	Avis de convocation.....	7
6.2	Quorum	8
6.3	Vote	8
6.4	Déroulement du vote	8
	CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	8
7	Administrateurs	8
7.1	Fonctions et pouvoirs	8
7.2	Composition.....	9
7.3	Élection.....	10
7.4	Procédure d'élection.....	10
7.5	Mise en candidature	10
7.6	Critères d'éligibilité.....	10
7.7	Durée du mandat.....	11
7.8	Vacance	11
7.9	Démission.....	11
7.10	Destitution.....	11
7.11	Nomination à un poste vacant ou non comblé.....	11
7.12	Élection des officiers.....	12
7.13	Nomination aux comités	12
7.14	Rémunération	12
7.15	Conflit d'intérêt.....	12
7.16	Indemnisation des administrateurs et officiers.....	12
8	Convocation et procédure	13
8.1	Réunion	13
8.2	Conférence téléphonique	13
8.3	Avis de convocation.....	13
8.4	Quorum	13

8.5	Vote	13
9	Officiers de la corporation	14
9.1	Identification des officiers	14
9.2	Fonction et pouvoir	14
9.3	Élection des officiers.....	14
9.4	Mandat des officiers	14
9.5	Vacance	14
9.6	La présidence	14
9.7	La vice-présidence	15
9.8	Secrétariat	15
9.9	Trésorerie	16
9.10	Directeur général	16
	AUTRES COMITES	17
10	Dispositions générales	17
10.1	Constitution.....	17
11	Comité des programmes.....	17
11.1	Rôle	17
11.2	Composition.....	17
11.3	Quorum	17
12	Règles de fonctionnement.....	17
12.1	Fonctionnement.....	17
12.2	Convocation.....	18
	ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE	18
13	Code d'éthique.....	18
13.1	Pouvoirs	18
13.2	Mission	18
13.3	Obligations.....	19
13.4	Discrétion	19
13.5	Réserve	19
13.6	Conflit d'intérêts.....	19
13.7	Dénonciation.....	19
13.8	Contrat.....	19
13.9	Biens	20

13.10	Information.....	20
13.11	Cadeau.....	20
13.12	Avantage indu.....	20
13.13	Influence.....	20
	POLITIQUE D’ACHAT.....	20
14	Pouvoir de dépenser.....	20
14.1	Affaire de moins de 1 000,00 \$.....	20
14.2	Affaire de 1 000,00 \$ à 4 999,99 \$.....	20
14.3	Affaire de 5 000,00 \$ ou plus, incertaine ou indéterminée.....	20
15	Procédure de soumissions.....	21
15.1	Soumissions.....	21
15.2	Respect.....	21
15.3	Choix du soumissionnaire.....	21
15.4	Force majeure.....	21
	DISPOSITIONS DIVERSES.....	21
16	Dispositions financières.....	21
16.1	Exercice financier.....	21
16.2	Vérificateur.....	21
16.3	Affaires bancaires.....	22
16.4	Lettres de change.....	22
16.5	Contrats, conventions ou autres actes.....	22
16.6	Livres et registres.....	22
17	Dispositions finales.....	22
17.1	Dissolution et liquidation.....	22
17.2	Adoption et ratification des règlements.....	23
17.3	Entrée en vigueur des règlements.....	23

GÉNÉRALITÉS

1 Corporation

1.1 Définitions

Dans les présents règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants sont définis comme suit:

Administrateur : un administrateur de la corporation.

Corporation : Association canadienne pour la santé mentale, section Saguenay.

Conseil d'administration: le conseil d'administration de la corporation.

Établissement: lorsque employé seul, désigne aussi bien un établissement, un organisme, une entreprise ou une association.

Membre: un membre de la corporation.

Officier : un officier de la corporation.

Règlements généraux : les présents règlements généraux.

1.2 Genre et nombre

Afin d'alléger le texte, le masculin a été utilisé de préférence au féminin et ce, sans vouloir pratiquer de discrimination. De plus, le singulier comprend le pluriel lorsque le contexte le permet.

1.3 Dénomination sociale

La dénomination sociale de la corporation est « Association canadienne pour la santé mentale, section Saguenay ».

1.4 Mission et objectifs

Mission

L'Association canadienne pour la santé mentale, section Saguenay dispense des services de réinsertion sociale et est la référence en matière de promotion et prévention d'une bonne santé mentale.

La corporation prend tous les moyens à sa disposition pour être un leader reconnu en matière de bonne santé mentale offrant une gamme de services et d'expertises en un même lieu.

Objectifs

Le respect

La corporation privilégie d'une part, une approche emphatique à l'égard de ses clients et d'autre part, des relations courtoises et harmonieuses pour les membres du personnel et nos collaborateurs.

La coopération

Le travail d'équipe et la volonté d'entraide, d'écoute, de solidarité et de partage animent la corporation.

La responsabilisation

La corporation favorise une culture qui encourage la coopération, l'engagement et le partenariat afin de s'adapter efficacement aux changements et à l'évolution des besoins de ses clients.

Le professionnalisme

La corporation fait la promotion d'attitudes et de comportements positifs en regard de la santé mentale individuelle et collective, met sur pieds les ressources nécessaires pour répondre aux besoins de la population, préconise la protection des droits des personnes et des milieux de vie, le tout en s'assurant le respect des règles d'éthique applicables.

1.5 But non lucratif

La corporation exerce ses activités dans un but non lucratif pour ses membres. Tous les bénéfices obtenus par la corporation servent à réaliser sa mission et promouvoir ses objectifs.

1.6 Symbole

La corporation utilise le symbole enregistré sous le nom de « l'homme fantasque » et qui apparaît en page frontispice. Il illustre le rôle de la santé physique et mentale dans le développement de la personne. Les quatre (4) triangles pleins représentent quatre (4) champs d'action : les services communautaires, l'action sociale, l'éducation de la population et la recherche.

1.7 Sceau

Le sceau dont l'impression apparaît en page frontispice est reconnu comme le sceau officiel de la corporation.

1.8 Siège

Le siège de la corporation est établi au 371 de la rue Racine Est dans l'arrondissement de Chicoutimi, à Saguenay, ou à tout autre endroit déterminé à l'occasion par résolution du conseil d'administration.

MEMBRES

2 Catégories des membres

2.1 Catégories

La corporation comprend quatre (4) catégories de membres:

- le membre régulier;
- le membre corporatif ;
- le membre salarié ;
- le membre cadre.

2.2 Membre régulier

Est un membre régulier toute personne physique qui:

- complète, à titre individuel ou familial, une demande d'adhésion à la corporation selon le formulaire prévu à cet effet ;
- s'engage à promouvoir la mission et les objectifs de la corporation et à en respecter les règlements;
- paie la contribution annuelle fixée;
- voit sa demande d'adhésion acceptée par le conseil d'administration.

Si une personne visée au premier alinéa a adhéré à titre familial, son conjoint ou chaque enfant de plus de seize (16) ans vivant sous son toit et dont les coordonnées apparaissent sur la demande, est réputé membre régulier.

2.3 Membre corporatif

Est un membre corporatif toute personne morale qui accomplit les formalités prescrites à l'article 2.2, avec les adaptations nécessaires.

2.4 Membre salarié

Est un membre salarié toute personne salariée au sens du *Code du travail* comprise dans l'unité de négociation, travaillant pour la corporation moyennant rémunération. Ce terme comprend également le salarié bénéficiant d'un congé

prévu à la convention collective applicable ou autrement autorisé par la corporation. Sont exclus le directeur général, le directeur de services et de l'hébergement, le directeur des ressources humaines, le contrôleur financier, les coordonnateurs à l'hébergement et le coordonnateur des services qui sont considérés comme des cadres.

Est également réputé un salarié la personne qui remplit bénévolement depuis plus de trois (3) mois des tâches au sein de la corporation et un stagiaire en milieu de travail.

Tout membre salarié a droit de parole à l'assemblée générale. Un membre parmi tous les membres salariés est nommé par ses pairs pour exercer le droit de vote à l'assemblée générale pour l'ensemble des membres salariés. Un membre salarié ne peut être élu comme administrateur de la corporation.

2.5 Membre cadre

Est un membre cadre toute personne travaillant pour la corporation moyennant rémunération et non comprise dans l'unité de négociation à savoir le directeur des services et de l'hébergement, le directeur des ressources humaines, le contrôleur financier, les coordonnateurs à l'hébergement et le coordonnateur des services.

Tous les membres cadres ont droit de parole à l'assemblée générale. Un membre cadre est nommé par ses pairs pour exercer le droit de vote à l'assemblée générale pour l'ensemble des membres cadres. Un membre cadre ne peut être élu comme administrateur de la corporation.

2.6 Perte du statut de membre

Une personne qui n'a plus la ou les qualités requises pour être membre de la corporation perd immédiatement son statut de membre.

2.7 Démission

Tout membre de la corporation qui veut cesser d'en être membre, doit transmettre un avis écrit à cet effet au siège ou au secrétaire de la corporation. Cette démission est effective dès la réception de l'avis.

2.8 Réprimande, suspension, expulsion

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine, réprimander ou expulser définitivement tout membre qui ne respecte pas les règlements généraux en vigueur ou qui, par sa conduite ou par ses activités, nuit ou agit contrairement à la mission ou aux intérêts de la corporation.

Le membre concerné est informé, par courrier recommandé, de la date, du lieu et de l'heure de la réunion du conseil d'administration pendant laquelle il sera question de sa réprimande, de sa suspension ou de son expulsion. Lors de cette réunion, le conseil d'administration donne au membre concerné la possibilité

d'exposer les motifs de son opposition à la proposition de réprimande, suspension ou expulsion.

3 Cotisation

3.1 Cotisation du membre régulier

La cotisation annuelle du membre régulier qui a adhéré à titre individuel est fixée à dix dollars (10,00 \$). S'il est étudiant ou sans travail, la cotisation annuelle est fixée à cinq dollars (5,00 \$).

La cotisation annuelle du membre régulier qui a adhéré à titre familial est fixée à vingt dollars (20,00 \$).

3.2 Cotisation du membre corporatif

La cotisation annuelle du membre corporatif est fixée à cinquante dollars (50,00 \$).

3.3 Cotisation du membre salarié et du membre cadre

La cotisation annuelle des membres salarié et cadre est fixée à dix dollars (10,00 \$).

3.4 Carte de membre

Le conseil d'administration émet une carte de membre à la personne qui satisfait aux conditions énumérées aux présents règlements généraux et qui a dûment acquitté sa cotisation annuelle.

3.5 Paiement

La cotisation annuelle est payée en un seul versement, en argent comptant. Elle doit être versée au siège de la corporation. Elle n'est pas remboursable, ni en totalité, ni en partie.

Le paiement de la cotisation annuelle permet au membre d'adhérer à la corporation pendant l'année civile en cours lors du versement. Le défaut de paiement de celle-ci prive le membre de tous ses droits.

3.6 Renouvellement

La cotisation annuelle est renouvelable et payable au maximum le 1^{er} avril de chaque année. Le secrétaire envoie au plus tard le 1^{er} mars, un avis de renouvellement à chaque membre à l'adresse postale ou électronique indiquée dans sa demande d'adhésion.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

4 Assemblée générale annuelle

4.1 Rôle

L'assemblée générale est l'autorité suprême de la corporation dans les champs de compétence que la loi lui confère. Elle confirme notamment, à la demande du conseil d'administration, les politiques et les orientations qui doivent guider les actions présentes et futures de la corporation.

4.2 Fonction et pouvoirs

L'assemblée générale annuelle peut :

- a) adopter le procès-verbal de l'assemblée générale précédente ;
- b) recevoir le rapport du président, du directeur général et du directeur des services et de l'hébergement;
- c) recevoir et adopter les états financiers annuels ;
- d) accepter et/ou approuver le rapport du vérificateur externe déposé à l'égard des états financiers annuels de la corporation ;
- e) recevoir et accepter les prévisions budgétaires annuelles ;
- f) élire les administrateurs de la corporation ;
- g) nommer le vérificateur externe pour l'année financière en cours;
- h) ratifier les nouveaux règlements généraux et/ou les modifications aux règlements généraux en vigueur au sein de la corporation ;
- i) décider de toute affaire dont l'assemblée générale annuelle peut être légalement saisie ;
- j) adopter toute autre résolution nécessaire au bon fonctionnement de la corporation.

4.3 Période et lieu

L'assemblée générale annuelle a lieu chaque année entre le 1^{er} avril et le 30 juin. La date, l'heure et le lieu en sont fixés par le conseil d'administration.

5 Assemblée générale spéciale

5.1 Rôle

Une assemblée générale spéciale peut avoir lieu dans le but de disposer de toute affaire nécessitant la tenue d'une telle assemblée. La date, l'heure et le lieu en sont fixés par le conseil d'administration.

5.2 Demande

L'assemblée générale spéciale des membres peut être convoquée :

- a) Sur demande écrite des membres, selon les modalités prévues à l'article 5.3 des règlements généraux ;
- b) Sur résolution du conseil d'administration.

5.3 Assemblée générale spéciale tenue à la demande des membres

La demande écrite des membres requérant la convocation d'une assemblée générale spéciale des membres doit :

- a) Indiquer de façon précise l'objet de l'assemblée générale spéciale des membres requise ;
- b) Être signée par les membres requérant cette convocation et représentant au moins dix pour cent (10 %) des membres de la corporation ;
- c) Être signifiée au siège de la corporation ou à son secrétaire.

Sur réception d'une demande écrite conforme dûment signée par au moins dix pour cent (10 %) des membres requérant la convocation d'une assemblée générale spéciale des membres, le secrétaire de la corporation doit convoquer une telle assemblée conformément à l'article 6.1 des règlements généraux.

Si l'assemblée générale spéciale n'est pas convoquée dans les vingt (20) jours de la demande de convocation, dix (10) membres, signataires de la demande ou non, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale spéciale.

6 Convocation et procédures

6.1 Avis de convocation

L'avis de convocation de toute assemblée générale des membres est donné par le secrétaire de la corporation.

Un avis de convocation écrit doit être affiché au siège de la corporation ou transmis par courrier à chaque membre, à la dernière adresse de correspondance qu'il a indiquée au secrétaire de la corporation, au moins dix (10) jours avant la tenue de toute assemblée générale des membres.

6.2 Quorum

Le quorum est constitué des membres présents à l'assemblée générale. Il ne peut toutefois être inférieur au nombre de membres requis pour assurer le quorum à une séance du conseil d'administration.

6.3 Vote

Tout membre de la corporation depuis au moins vingt et un (21) jours avant la tenue de l'assemblée générale, a le droit d'être convoqué, d'assister et de prendre la parole à toute assemblée générale. Seuls les membres ayant le droit de vote en vertu des présents règlements généraux ont droit de vote à l'assemblée générale des membres.

6.4 Déroulement du vote

Le vote se tient à mainlevée, à moins que le président de l'assemblée générale ne décide de tenir un vote secret. En cas de vote secret, le président de l'assemblée générale nomme deux (2) scrutateurs parmi les membres présents pour distribuer et recueillir les bulletins de vote, en compiler le résultat et le communiquer au président qui en informe l'assemblée générale.

À moins de disposition législative ou réglementaire contraire toutes les propositions soumises à une assemblée des membres sont adoptées à la majorité simple des voix validement exprimées. Le vote par procuration n'est pas valide.

Toutefois, toute proposition visant à changer le nom de la corporation, les objets et les buts de la corporation, le pouvoir d'emprunter et d'hypothéquer, le nombre d'administrateurs, la structure ou le fonctionnement du comité exécutif ou la localité du siège doit recueillir les deux tiers (2/3) des voix pour être valable.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

7 Administrateurs

7.1 Fonctions et pouvoirs

Le conseil d'administration dirige et administre, de façon exclusive, toutes les affaires de la corporation.

Il peut être saisi de toute matière relative à la gestion des affaires de la corporation et des services qu'elle dispense, le tout sous réserve des pouvoirs et limites qui lui sont accordés et/ou imposés par la loi et par les présents règlements généraux.

Il peut notamment :

- a) acheter, louer ou autrement acquérir, aliéner, vendre, échanger ou autrement disposer des bons, obligations, parts, actions, droits, créances,

garanties, options ou autres sûretés ou autres propriétés mobilières, immobilières ou mixtes, ou tous droits réels ou personnels s'y rapportant et détenus par la corporation, soit comme investissements, soit dans le cours de ses affaires, et ce pour telle considération ou suivant tels termes, qui pourront sembler opportuns;

- b) combler les sièges vacants ou non comblés au conseil d'administration;
- c) élire et remplacer au besoin les membres du comité exécutif;
- d) nommer les membres des comités;
- e) préciser les mandats du comité exécutif en fonction de ceux que peut donner l'assemblée générale;
- f) approuver le plan d'action annuel et en assurer le suivi;
- g) adopter les états financiers et les prévisions budgétaires pour réception à l'assemblée générale;
- h) adopter, pour approbation en assemblée générale, le montant de la contribution annuelle du membre;
- i) accepter s'il y a lieu les demandes d'adhésion des membres;
- j) embaucher ou mettre à pied le directeur général et régler ses conditions de travail, évaluer les décisions et la performance du directeur général, superviser l'embauche des employés de la corporation, assurer la définition des tâches de chaque employé et son évaluation périodique;
- k) approuver s'il y a lieu ou superviser tout engagement financier de la corporation en conformité avec les présents règlements généraux ;
- l) assurer l'application de tout règlement et de toute résolution qu'il a adoptés;
- m) élaborer ou approuver tout autre mandat qui facilite l'atteinte des objectifs visés;
- n) agir à titre de conseiller auprès du directeur général et de la corporation.

7.2 Composition

Le conseil d'administration se compose de neuf (9) administrateurs qui sont élus par l'assemblée générale, dont l'un peut provenir de la catégorie de membre corporatif.

7.3 Élection

Les administrateurs sont élus lors de l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation. Les membres qui ont droit de vote lors de cette assemblée générale procèdent à l'élection des administrateurs conformément aux présents règlements généraux, des sièges vacants par démission.

7.4 Procédure d'élection

L'assemblée générale nomme un président ou un secrétaire d'élection choisi parmi les personnes présentes, lesquelles, après avoir accepté d'agir en cette qualité, n'ont pas droit de vote et ne peuvent être mises en nomination.

7.5 Mise en candidature

Une personne éligible désirant se porter candidate à un poste d'administrateur au conseil d'administration ou acceptant d'être mise en candidature doit compléter le bulletin de présentation prévu à effet.

Le bulletin, signé par le candidat et par deux (2) membres réguliers, est déposé entre les mains du président au plus tard une (1) heure avant le début de l'assemblée générale. Attesté conforme s'il y a lieu par ce dernier après consultation des membres, il est remis au président d'élection à l'ouverture de la période de scrutin.

7.6 Critères d'éligibilité

Dans la composition du conseil d'administration, les prescriptions suivantes doivent être observées :

- Seul un membre en règle en vertu de la loi et des présents règlements généraux, qui a droit de vote et n'a ni dette, ni obligation à l'égard de la corporation, peut poser sa candidature comme administrateur de la corporation ;
- un administrateur ne doit être frappé d'aucun interdit établi par la loi.
- un membre ne peut être élu administrateur dans les deux (2) ans suivant sa fin d'emploi au sein de la corporation et ce, à quelque titre que ce soit.
- Aucun administrateur ne doit être lié à un autre membre de la corporation.
Est une personne liée à un autre membre de la corporation :
 - a) son conjoint, son enfant ou l'enfant de son conjoint, son père ou sa mère, son oncle ou sa tante, son frère ou sa sœur ainsi que leurs conjoints;
 - b) la personne à laquelle elle est associée ou la société de personnes dont elle est un associé;

c) la personne morale dont elle est un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire.

7.7 Durée du mandat

Les administrateurs sont élus pour un mandat de deux (2) ans. À la fin de ce mandat, ils peuvent être réélus. Un administrateur demeure en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivant la fin de son mandat de deux (2) ans.

Le mandat de l'administrateur nommé par le conseil d'administration suivant une vacance en vertu des présents règlements généraux expire à la fin du mandat initialement prévu.

7.8 Vacance

Il y a vacance au conseil d'administration par suite de :

- a) décès d'un administrateur;
- b) démission d'un administrateur ;
- c) destitution d'un administrateur ;
- d) toute personne qui n'a plus les qualités requises pour être administrateur perd immédiatement et automatiquement son statut d'administrateur de la corporation.

7.9 Démission

Tout administrateur peut démissionner en adressant un avis écrit au conseil d'administration. Un avis verbal peut toutefois équivaloir à un avis écrit s'il est impossible d'obtenir ce dernier par la suite.

L'administrateur absent sans aucun motif valable à trois (3) séances consécutives est réputé avoir démissionné de son poste. Dans un tel cas, le conseil d'administration peut déclarer le poste vacant.

7.10 Destitution

Lors de l'assemblée générale ou lors d'une assemblée générale spéciale, les membres peuvent, par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) de ceux présents, destituer un administrateur, si celui-ci ne se conforme pas aux présents règlements généraux et/ou sa conduite et/ou ses activités sont contraires ou nuisibles aux intérêts de la corporation.

7.11 Nomination à un poste vacant ou non comblé

S'il se produit une vacance au cours de l'année ou dans le cas où l'assemblée générale n'a pas pu élire le nombre requis d'administrateurs, les administrateurs peuvent y pourvoir, en nommant aux places vacantes, des personnes possédant

les qualités requises. La vacance d'un poste d'administrateur n'a pas pour effet d'affecter la régularité ni la validité d'une séance du conseil d'administration pourvu qu'il y ait quorum.

7.12 Élection des officiers

Le conseil d'administration élit parmi les administrateurs, les officiers de la corporation, selon la procédure d'élection prévue aux présents règlements généraux. L'élection de ces officiers a lieu lors de la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle.

7.13 Nomination aux comités

Le conseil d'administration nomme les membres formant les comités prévus aux présents règlements généraux, en conformité avec ces derniers.

7.14 Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés. Seules les dépenses préalablement autorisées par le conseil d'administration effectuées pour la corporation sont remboursables, sur présentation de pièces justificatives.

7.15 Conflit d'intérêt

Aucun administrateur ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, se trouver dans une situation qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la corporation. Tout administrateur ayant un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, une organisation ou une question soumise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la corporation doit faire connaître sans délai cet intérêt, par écrit, au président du conseil d'administration au début de chaque mandat, s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise, cette organisation ou la question soumise, éviter d'influencer toute décision se rapportant à celle-ci, se retirer de la réunion du conseil d'administration pour la durée des discussions et du vote relatif à cette décision. Il doit aussi dévoiler cet intérêt lors de la réunion où cette question est abordée.

7.16 Indemnisation des administrateurs et officiers

Tout administrateur ou officier de la corporation, ses héritiers, exécuteurs et administrateurs devront être indemnisés et remboursés par la corporation de tous frais, charges ou dépenses supportés par cet administrateur ou officier dans la poursuite de toute action, recours ou procédure dans lesquels il a été engagé relativement à un acte, une action ou une affaire exécutés ou permis par le conseil d'administration de la corporation, ou accomplis dans l'exercice de ses fonctions, sauf ceux résultant de sa faute lourde ou de sa négligence grossière.

8 Convocation et procédure

8.1 Réunion

Le conseil d'administration se réunit au moins six (6) fois par année.

8.2 Conférence téléphonique

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du conseil d'administration par conférence téléphonique.

8.3 Avis de convocation

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire de la corporation ou par toute personne désignée par lui, à la demande du président ou sur demande écrite de la majorité des administrateurs.

Elles sont tenues à la date, au jour, à l'heure et à l'endroit indiqués sur l'avis de convocation.

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées au moyen d'un avis écrit, transmis par courrier ou courriel adressé à chacun des administrateurs, aux dernières coordonnées qu'il a indiquées au secrétaire de la corporation, au moins cinq (5) jours avant la tenue de la réunion.

En cas d'urgence, un avis de convocation verbal doit être communiqué à chaque administrateur, aux dernières coordonnées téléphoniques qu'il a indiquées au secrétaire de la corporation, au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de la réunion.

Une réunion du conseil d'administration peut avoir lieu sans convocation écrite ou verbale si tous les administrateurs sont présents à la cette réunion ou y consentent par écrit.

8.4 Quorum

Le quorum des réunions du conseil d'administration est formé à la majorité des administrateurs.

8.5 Vote

Chaque administrateur a un droit de vote. Le vote par procuration est interdit. En cas d'égalité, le vote est rejeté.

À moins de dispositions contraires dans la loi et les présents règlements généraux, toutes les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple.

Le vote se fait à main levée, à moins qu'un administrateur demande un vote secret.

9 Officiers de la corporation

9.1 Identification des officiers

Les officiers de la corporation forment le comité exécutif.

Ces officiers sont :

1. le président ;
2. le vice-président ;
3. le secrétaire-trésorier.

9.2 Fonction et pouvoir

Le comité exécutif exécute les mandats qui lui sont confiés par le conseil d'administration et assure la mise en œuvre de toutes les décisions du conseil d'administration.

Il est saisi de toute affaire courante relative à la corporation, à la gestion de ses affaires et des services que celle-ci dispense, le tout sous réserve des pouvoirs qui lui sont octroyés par la loi et les présents règlements généraux.

9.3 Élection des officiers

Les administrateurs de la corporation élisent, parmi eux, les officiers à la première réunion suivant l'assemblée générale annuelle.

9.4 Mandat des officiers

Le mandat d'un officier est d'une durée d'un (1) an, à compter de sa nomination jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

Le conseil d'administration peut démettre l'un de ses officiers et en élire un nouveau pour le remplacer.

9.5 Vacance

Toutes les dispositions prévues en cas de vacance au conseil d'administration s'appliquent mutatis mutandis aux officiers.

9.6 La présidence

La présidence est notamment composée des attributions suivantes :

- représenter la corporation ;
- présider toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales des membres de la corporation ;

- coordonner et superviser les activités des dirigeants ;
- veiller au suivi des décisions du conseil d'administration et celles de toute assemblée générale des membres ;
- voir au bon fonctionnement de la corporation ;
- participer à l'élaboration des orientations de la corporation ;
- diffuser toute information pertinente à la poursuite de la mission de la corporation ;
- signer tout document nécessitant ou requérant sa signature ;
- faire rapport à l'assemblée générale des membres, lorsque requis ;
- remplir tous les pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués par le conseil d'administration.

9.7 La vice-présidence

La vice-présidence est notamment composée des attributions suivantes :

- assister le président dans l'exécution des mandats donnés par le conseil d'administration et/ou le comité exécutif ;
- superviser la gestion des affaires courantes de la corporation ;
- remplir tous les pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués par le conseil d'administration ;
- remplacer la présidence lorsque cette dernière est absente ou n'a pas la capacité d'agir.

9.8 Secrétariat

Le secrétariat est notamment composé des attributions suivantes :

- archiver et conserver les documents et le sceau de la corporation à son siège;
- rédiger les procès-verbaux des assemblées et réunion des diverses instances de la corporation ;
- convoquer les assemblées et les réunions des diverses instances de la corporation ;
- conserver et mettre à jour les registres de la corporation à son siège;
- superviser le calendrier des activités de la corporation ;

- procéder à la publication des documents produits par les diverses instances de la corporation ;
- signer tout document requérant sa signature avec la présidence de la corporation ;
- remplir toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées en vertu des présents règlements généraux ou par le conseil d'administration.

9.9 Trésorerie

La trésorerie est notamment composée des attributions suivantes :

- superviser l'administration financière de la corporation ;
- s'assurer de la tenue et la conservation des livres de la corporation à son siège;
- s'assurer de la préparation des prévisions budgétaires, bilan financier, mensuel et états financiers annuels de la corporation ;
- faire les recommandations utiles concernant toutes les dépenses qui dépassent les paramètres du budget annuel ;
- rendre compte, sur demande, à la présidence et au conseil d'administration, de la situation financière de la corporation et de ses transactions ;
- s'assurer que les deniers et les autres valeurs de la corporation soient déposés au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou tout établissement financier désigné par les administrateurs ;
- signer, avec la présidence, les chèques et autres effets négociables ;
- remplir toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées en vertu des présents règlements généraux ou par le conseil d'administration.

9.10 Directeur général

Sous l'autorité du conseil d'administration le directeur général assure la gestion des affaires de la corporation, sauf les pouvoirs et les fonctions qui sont de la compétence du conseil d'administration et des membres réunis en assemblée générale.

Il dirige et supervise le travail des employés de la corporation et doit faire rapport aux administrateurs de l'état des affaires de la corporation.

Il assiste aux rencontres du conseil d'administration et du comité exécutif sans autre procédure. Il est d'office le délégué et le représentant de la corporation à l'Association canadienne pour la santé mentale, Division Québec.

AUTRES COMITES

10 Dispositions générales

10.1 Constitution

Le conseil d'administration peut par règlement ou résolution, établir et maintenir des comités.

Tout comité formé par le conseil d'administration, conformément aux présents règlements généraux, doit être présidé par une personne membre du conseil d'administration.

Le conseil d'administration de la corporation peut, entre autres, procéder à la formation ou maintenir un comité des programmes ou tout autre comité jugé opportun.

Ces comités sont consultatifs. Ils informent et soumettent des recommandations au conseil d'administration sur des sujets donnés.

11 Comité des programmes

11.1 Rôle

Le comité des programmes a pour rôle de veiller plus particulièrement au respect de la mission et à l'atteinte des objectifs de la corporation.

11.2 Composition

Le comité est composé d'au moins deux (2) administrateurs de la corporation et du directeur des services et de l'hébergement.

11.3 Quorum

Pour toute réunion du comité des programmes, le quorum est constitué d'au moins deux (2) personnes.

12 Règles de fonctionnement

12.1 Fonctionnement

À la première réunion du comité suivant l'assemblée générale, les membres du comité désignent l'un des deux administrateurs présents pour agir à titre de président du comité et de représentant auprès du conseil d'administration.

Les comités fonctionnent de la manière qu'ils jugent appropriée et adoptent la procédure la plus apte à respecter le droit d'expression de tous les membres des comités. Au besoin, ils agissent suivant la « Procédure des assemblées délibérantes » du « Code Victor-Morin ».

Le comité siège au besoin. Les réunions du comité peuvent se tenir par conférence téléphonique.

12.2 Convocation

Un avis de convocation, verbal ou écrit, doit être donné aux membres du comité au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé. Si tous les membres du comité sont présents, ils peuvent décréter qu'il y a réunion officielle du comité et ce, sans avis de convocation.

Les réunions du comité se tiennent à huis clos.

ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

13 Code d'éthique

Attendu que l'article 321 du *Code civil du Québec* prévoit que l'administrateur est considéré comme un mandataire de la personne morale et qu'il doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la loi, l'acte constitutif et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés ;

Attendu que l'article 322 du *Code civil du Québec* prévoit que l'administrateur doit agir avec prudence et diligence, avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la personne morale ;

Attendu que l'article 323 du *Code civil du Québec* prévoit qu'un administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens et ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale;

Attendu que l'article 324 du *Code civil du Québec* prévoit notamment qu'un administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur;

La corporation entend donc adopter le présent Code d'éthique régissant ses administrateurs :

13.1 Pouvoirs

Les administrateurs doivent respecter les lois, règlements, politiques et résolutions applicables à la corporation.

13.2 Mission

Les administrateurs doivent prendre toutes leurs décisions et remplir leurs fonctions dans le respect de la mission et des fondements de la corporation.

13.3 Obligations

Les administrateurs doivent agir avec prudence, diligence, intégrité, honnêteté, loyauté, indépendance et de bonne foi dans le cadre de leurs fonctions.

13.4 Discrétion

Les administrateurs doivent respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de leurs fonctions d'administrateurs de la corporation.

13.5 Réserve

Les administrateurs doivent exercer leurs fonctions et conduire leurs affaires personnelles de façon à préserver et à maintenir l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité des décisions de la corporation.

À cet égard, les administrateurs doivent faire preuve de réserve dans la manifestation publique de leurs opinions.

13.6 Conflit d'intérêts

Les administrateurs doivent éviter de se placer sciemment dans une situation susceptible de mettre en conflit, d'une part, leur intérêt personnel ou celui de leurs proches et, d'autre part, les obligations qui découlent de leurs fonctions.

13.7 Dénonciation

Les administrateurs doivent divulguer les faits ou situations susceptibles de mettre en conflit, d'une part, leur intérêt personnel ou celui de leurs proches et, d'autre part, les obligations qui découlent de leurs fonctions.

Les administrateurs qui croient être en conflit d'intérêts doivent le dénoncer par écrit au conseil d'administration de la corporation dans les plus brefs délais.

Les administrateurs en conflit d'intérêts doivent se retirer de toute prise de décision et s'abstenir de voter sur toute question reliée à cet intérêt. Ils doivent également éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Les administrateurs doivent de plus se retirer de toute réunion pour la durée des délibérations et du vote relatif à cette question.

13.8 Contrat

Les administrateurs doivent s'abstenir de détenir, directement ou indirectement, un intérêt dans un contrat impliquant la corporation, sauf si celui-ci est divulgué. Dans un tel cas, ils doivent s'abstenir de prendre part à la décision s'y rapportant.

13.9 Biens

Les administrateurs doivent s'abstenir d'utiliser ou de permettre l'utilisation à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés, des biens, des ressources ou des services de la corporation.

13.10 Information

Les administrateurs doivent s'abstenir d'utiliser pour leur intérêt personnel ou celui d'un tiers des renseignements que leurs fonctions leur permettent d'obtenir.

13.11 Cadeau

Les administrateurs doivent s'abstenir de donner ou de recevoir tout cadeau, don, service ou avantage qui serait susceptible de les influencer dans l'accomplissement de leurs fonctions au sein de l'organisme ou susceptible de lui porter préjudice.

13.12 Avantage indu

Les administrateurs doivent s'abstenir de solliciter, d'accepter ou de recevoir de quiconque un avantage pour eux-mêmes ou un tiers en échange d'une prise de position, d'une intervention ou d'un service.

13.13 Influence

Les administrateurs doivent s'abstenir d'utiliser l'autorité de leurs fonctions pour leur intérêt personnel ou celui d'un tiers.

POLITIQUE D'ACHAT

14 Pouvoir de dépenser

14.1 Affaire de moins de 1 000,00 \$

Le directeur général décide seul de toute affaire qui relève de sa compétence et dont l'incidence financière est inférieure à 1 000,00 \$.

14.2 Affaire de 1 000,00 \$ à 4 999,99 \$

Le directeur général, en concertation avec le contrôleur financier, décide de toute affaire dont l'incidence varie entre 1 000,00 \$ et 4 999,99 \$.

14.3 Affaire de 5 000,00 \$ ou plus, incertaine ou indéterminée

Le conseil d'administration décide de toute affaire dont l'incidence est de 5 000,00 \$ ou plus, incertaine ou indéterminée.

15 Procédure de soumissions

15.1 Soumissions

Pour tout contrat de plus de 10 000,00 \$, qui porte sur l'achat de biens par la corporation ou la fourniture de services à cette dernière, le directeur général doit solliciter des soumissions auprès d'au moins deux (2) personnes, physique ou morale, faisant affaires dans le secteur visé par le contrat, et ce, avant de convenir de toute entente verbale ou écrite entre la corporation et son cocontractant.

15.2 Respect

Le conseil d'administration s'assure de l'application et du respect de l'article 15.1 par le directeur général avant d'octroyer tout contrat.

15.3 Choix du soumissionnaire

Le conseil d'administration peut choisir, après consultation avec le directeur général, le plus bas soumissionnaire ou non, pour conclure le contrat visé à l'article 15.1.

15.4 Force majeure

En cas de force majeure, telle que définie à l'article 1470 du *Code civil du Québec*, le directeur général peut déroger à l'obligation de procéder à un appel d'offres et à une demande de soumissions édictée aux articles précédents.

DISPOSITIONS DIVERSES

16 Dispositions financières

16.1 Exercice financier

L'exercice financier de la corporation débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

16.2 Vérificateur

Le vérificateur est nommé, par les membres, à chaque année, sur recommandation du conseil d'administration, lors de l'assemblée générale annuelle.

Le vérificateur a pour mandat de procéder à la vérification des livres et des comptes de la corporation, d'en établir les états financiers et de les présenter à l'assemblée générale annuelle.

Si le vérificateur cesse de remplir ses fonctions, pour quelque raison que ce soit, avant l'expiration de son mandat, les administrateurs peuvent combler la

vacance en nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

16.3 Affaires bancaires

Le conseil d'administration détermine l'institution financière où seront transigées les affaires bancaires de la corporation.

16.4 Lettres de change

Tous les effets bancaires tels que chèques, billets ou autres souscrits pour ou au nom de la corporation sont signés par les personnes autorisées par le conseil d'administration, à savoir le président, le trésorier et/ou le directeur général de la corporation. En l'absence du trésorier, le président et le directeur général apposent leur signature.

16.5 Contrats, conventions ou autres actes

Les contrats ou autres documents, qui requièrent la signature de la corporation, doivent préalablement être approuvés par le conseil d'administration et signés par les personnes autorisées par le conseil d'administration.

16.6 Livres et registres

La corporation conserve à son siège tous les livres comptables, registres et documents administratifs utiles à la corporation et à la poursuite de ses affaires, et notamment, mais sans limitation, ses états financiers, ses livres comptables et ses registres de toutes natures.

17 Dispositions finales

17.1 Dissolution et liquidation

La corporation ne peut être dissoute que par résolution du conseil d'administration ratifiée par au moins les deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

Les biens de la corporation, lors de sa liquidation éventuelle, seront prioritairement remis à un autre organisme sans but lucratif exerçant une activité semblable, sous réserve d'une liquidation éventuelle en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. (1985), ch. B-3) ou la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. (1985), ch. C-36), le cas échéant. L'organisme ne devra pas avoir le pouvoir de distribuer des bénéfices à un membre pendant son existence ou lors de sa liquidation.

17.2 Adoption et ratification des règlements

Les règlements généraux de la corporation et leurs modifications doivent, conformément à la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q. c. C-38) (ci-après appelée la « *Loi sur les compagnies* »), être adoptés par le conseil d'administration et ratifiés ensuite par l'assemblée générale.

Toute proposition d'amendement aux règlements généraux ne peut être adoptée par le conseil d'administration lors d'une séance que si elle a fait l'objet d'un avis de dépôt lors d'une séance tenue au moins vingt et un (21) jours auparavant.

17.3 Entrée en vigueur des règlements

Le conseil d'administration peut ainsi, entre deux (2) assemblées générales annuelles, conformément à la *Loi sur les compagnies*, adopter tout règlement, le modifier ou l'annuler. Ce règlement, sa modification ou son annulation sont en vigueur dès leur adoption et déposés lors de l'assemblée générale suivante pour fin de ratification.

Le conseil d'administration peut cependant convoquer une assemblée générale spéciale pour fin de ratification.

En l'absence de ratification lors de l'assemblée générale suivante ou en cas de refus par les membres de la corporation de ratifier ce règlement, modification ou annulation, ces derniers cessent d'être en vigueur.

Nonobstant ce qui précède, le conseil d'administration peut, dans l'année qui suit, adopter un règlement sur le même sujet et selon les mêmes paramètres, mais ce règlement ne peut entrer en vigueur pendant cette période à moins que l'assemblée générale à nouveau convoquée ne l'ait au préalable ratifié.